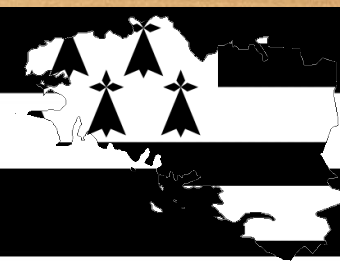


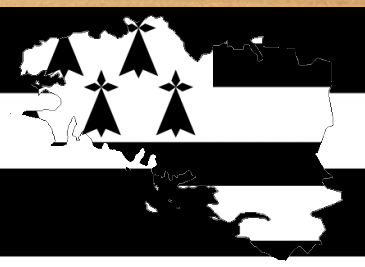
Le rôle et les responsabilités des dirigeants dans une association





Sommaire

Titre	Page
Le bureau de l'association	<u>3</u>
Membre du bureau : Le président	<u>4</u>
Le rôle du président	<u>5</u>
Les obligations du président	<u>6</u>
La responsabilité civile, pénale et financière du président	<u>7</u> à <u>10</u>
Le trésorier et son rôle	<u>12</u> à <u>13</u>
Les obligations du trésorier	<u>14</u>
La responsabilité civile, pénale et financière du trésorier	<u>15</u> à <u>19</u>
Le secrétaire et son rôle	<u>20</u> à <u>21</u>
La responsabilité civile et pénale du secrétaire	<u>22</u> à <u>23</u>
Sources	<u>24</u>

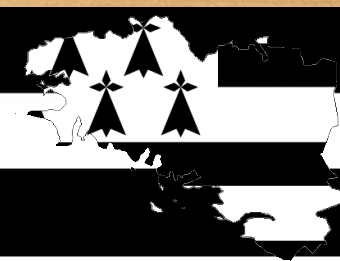


Le bureau de l'association

Le bureau est composé du **président de l'association, d'un trésorier et d'un secrétaire**, même si sa taille varie en fonction de l'importance de l'association. Il constitue souvent le véritable exécutif de l'association.

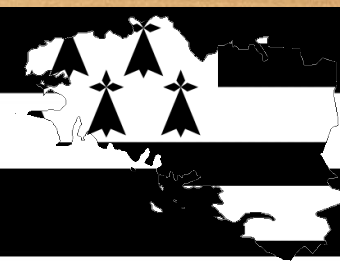
Les membres du bureau ont à charge :

- La mise en œuvre des délibérations de l'assemblée générale
- Assurer la gestion courante de l'asso dans le cadre des orientations arrêtées
- Veiller au bon fonctionnement statutaire
- Veiller au respect de la réglementation



Membre du bureau : Le président

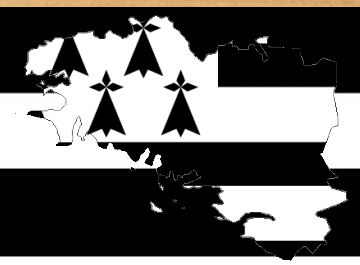
Le rôle de président d'association est **prévu par les statuts**. Il est la personne habilitée à **représenter l'association dans tous les actes de la vie civile**. À ce titre, il peut **agir au nom et pour le compte de l'association** tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Ainsi, **le président peut signer les contrats au nom de l'association** : recrutement de personnel, achat, vente, location...



Membre du bureau : Le président

Le rôle du président :

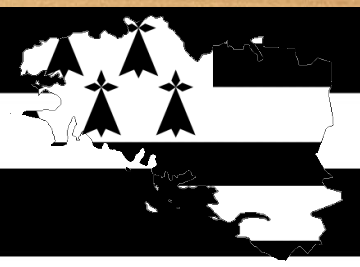
- Il peut **engager une action en justice** au nom de l'association
- **Communique au nom de l'association** dans la presse, les médias, et avec les adhérents
- Assure **la tenue des réunions et anime les débats**
- **Veille à la bonne marche de l'association** : administration, logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe et à l'application des décisions



Membrane du bureau : Le président

Les obligations du président :

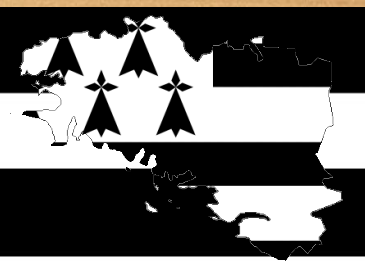
- **Rendre publique l'association** dans les délais de 1 mois après sa déclaration auprès de la préfecture grâce au journal officiel
- **Déclarer à la préfecture** tout changement qui intervient dans la vie de l'association : changement des personnes chargées de l'administration, transfert du siège social
- **Déclarer à la préfecture** dans un délai de 3 mois les nouvelles associations adhérentes s'il s'agit d'union d'associations



Membre du bureau : Le président

La responsabilité civile du président :

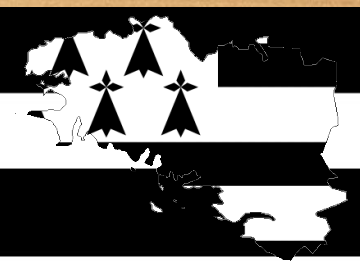
Tout délit contractuel ou délictuel commis par le président d'association, doit être **réparé par l'association elle-même** si demande en est faite. En effet, le président est considéré comme un mandataire de l'association et **n'est donc pas personnellement responsable.**



Membre du bureau : Le président

La responsabilité civile du président est engagée quand :

- Faute personnelle du dirigeant en dehors de ses fonctions
- Acte accompli en dehors des limites de l'objet de l'association
- Dommage financier pour l'association
- Lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué

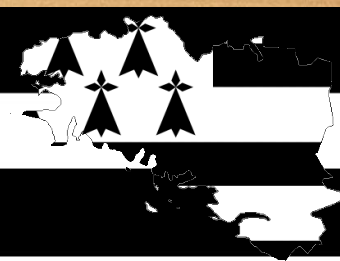


Membrane du bureau : Le président

La responsabilité pénale du président est engagée quand :

Non-respect des dispositions légales ou statutaires :

- Absence de déclaration des comptes annuels
- Absence de déclaration du changement de dirigeant
- Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Le non-respect des législations du travail et de la sécurité social
- La fraude fiscale

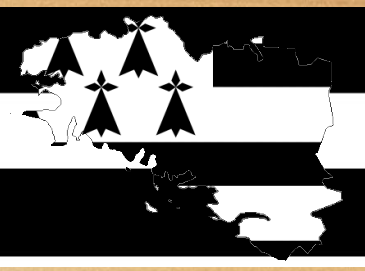


Membre du bureau : Le président

La responsabilité financière du président est engagée quand :

En principe, le président n'est pas tenu des dettes de l'association, sauf cas exceptionnel :

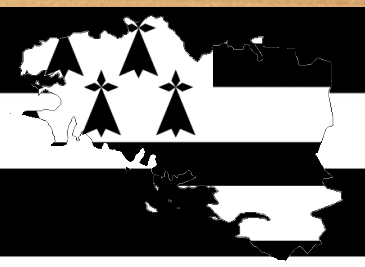
- Il a cautionné solidairement une obligation que l'association n'a pas respectée
- Il a commis une faute de gestion entraînant le redressement ou la liquidation judiciaire de l'association



Membre du bureau : Le président

Petit conseil : pour éviter d'engager sa responsabilité personnelle, le nouveau président doit :

- Déclarer sa nomination à la préfecture dans les plus brefs délais
- Récupérer tous les dossiers administratifs et comptables encore entre les mains de son prédécesseur
- Modifier les procurations bancaires

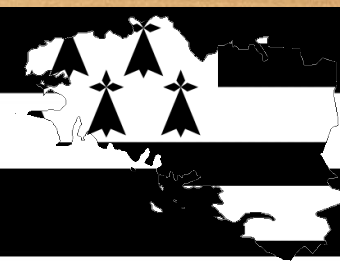


Membre du bureau : Le trésorier

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Le trésorier rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

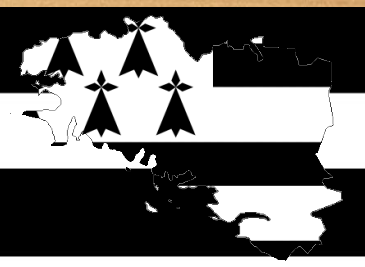


Membre du bureau : Le trésorier

Le rôle du trésorier :

- **Définir les objectifs des dépenses** à engager pour réaliser le programme d'activité
- Proposer **les objectifs à atteindre sur le plan des ressources**
- **Préparer un budget prévisionnel** à court, moyen et long terme

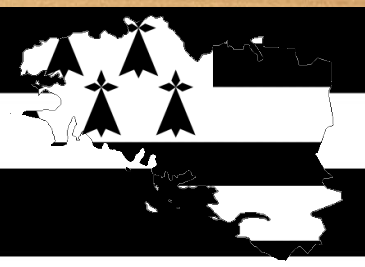
Il se doit d'avoir de bonnes connaissances en comptabilité et finance, une connaissance approfondie de son association et une bonne relation avec tous les responsables de l'association.



Membre du bureau : Le trésorier

Les obligations du trésorier :

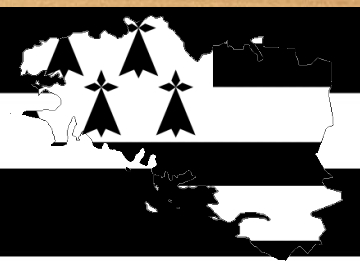
- Exécuter les travaux hebdomadaires / mensuels qui lui sont attribués (tenue d'un livre journal qui enregistre les dépenses et les recettes)
- Arrêter les comptes pour l'Assemblée Générale (A.G.)
- Présenter pour approbation à l'Assemblée Générale **le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.**



Membre du bureau : Le trésorier

La responsabilité civile du trésorier :

- Le trésorier doit exécuter le mandat qui lui a été confié ([Article 1991 du code civil](#))
- Il est responsable des fautes de gestion commises au sein de l'association ([Article 1992 du code civil](#))
- Il a l'obligation de veiller au respect des statuts et du règlement

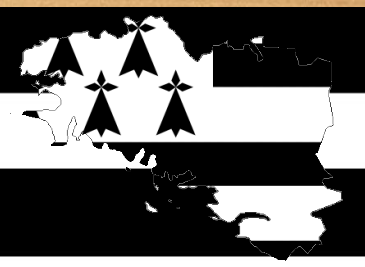


Membre du bureau : Le trésorier

La responsabilité civile du trésorier est engagée s'il :

- N'a pas rempli les termes d'un contrat résultant de son mandat
- Outrepasse ses missions
- Agit en dehors de l'objet social de l'association.



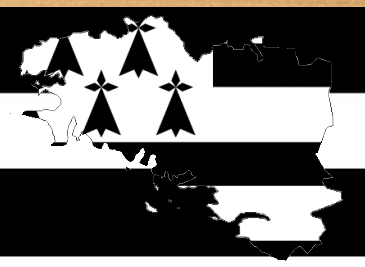


Membre du bureau : Le trésorier

La responsabilité financière du trésorier :

Le trésorier n'engage pas sa responsabilité financière, sauf cas spéciaux :

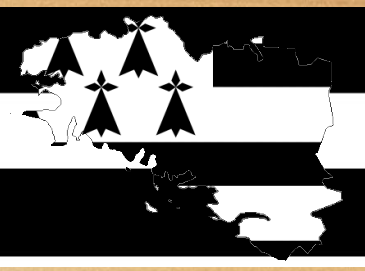
- Redressement judiciaire
- Faillite aux obligations fiscales (non-paiement de la taxe sur les salaires)
- Le trésorier a cautionné à titre individuel des actions de l'association.



Membre du bureau : Le trésorier

La responsabilité pénale du trésorier :

La responsabilité pénale du trésorier est engagée **en cas de fautes commises dans la gestion financière de l'association**, sous réserve que **ces fautes aient fait subir un dommage à l'association**, et que celle-ci en **demande réparation**.

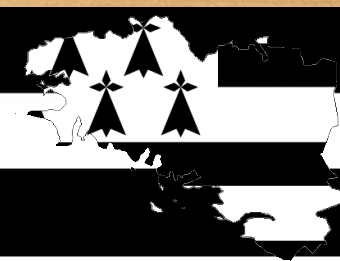


Membre du bureau : Le trésorier

La responsabilité pénale du trésorier :

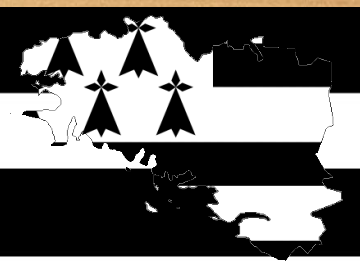
Infractions liées au fonctionnement de l'association :

- Disposition des biens de l'association comme des biens personnels
- Actes de commerce sous couvert de l'association
- Exploitation déficitaire conduisant à la cessation de paiement
- Détournement ou dissimulation de tout ou partie de l'actif ou augmentation frauduleuse du passif de l'association



Membre du bureau : Le secrétaire

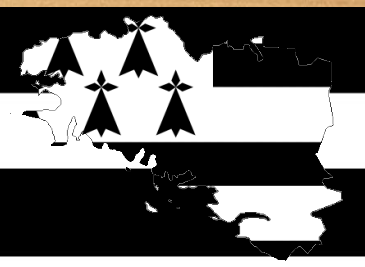
Nommé par l'assemblée générale, le secrétaire est tenu de se conformer aux statuts. En effet, ses missions, son rôle, l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat sont déterminés dans les statuts. C'est lui qui assure **la gestion administrative** de l'association, et veille à son **bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.**



Membre du bureau : Le secrétaire

Le rôle du secrétaire :

- Gérer la correspondance de l'association
- Gérer le fichier des adhérents
- Transmettre toutes les infos nécessaires au bon fonctionnement
- Veiller au respect des obligations statutaires
- Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale
- Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association



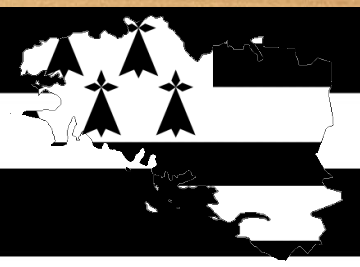
Membre du bureau : Le secrétaire

La responsabilité civile du secrétaire est engagée :

- En cas de faute de gestion au sein de l'association

([Article 1992 du code civil](#))

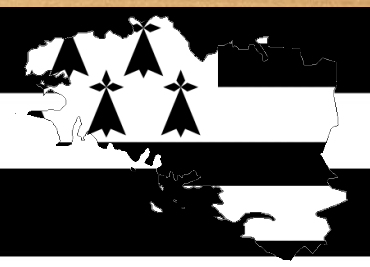
- En cas de faute commise à l'égard des membres ou des tiers dans le cadre d'une action détachable de ses fonctions
- En cas de cessation de paiement (si sa faute entraine la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association)



Membre du bureau : Le secrétaire

La responsabilité pénale du secrétaire est engagée quand il y a :

- Infractions liées au fonctionnement de l'association
- Infractions dans le cadre d'un redressement ou de liquidation judiciaire
- Infractions liées au non-respect de la législation du travail ou de la sécurité sociale
- Manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des obligations fiscales rendant impossible le recouvrement des impositions et des pénalités



Les sources

- [Associations.gouv : La responsabilité des dirigeants](#)
- [Helloasso : le président d'une association](#)
- [Associathèque : responsabilité des dirigeants envers l'association](#)